

ASSEMBLEE NATIONALE

26 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 49 Rect.

présenté par
M. BESSELAT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les rémunérations des navigants ne peuvent être inférieures aux montants fixés, après consultation des organisations professionnelles représentatives des armateurs et des organisations syndicales représentatives des marins, par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre que le salaire minimum des navigants soit fixé par référence aux normes généralement recommandées sur le plan international.